

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-12-00021

DATE : 15 septembre 2014

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Léopold Théroux, T.P.	Membre
	Pascal Martin, T.P.	Membre

CHENEL LAUZIER, technologue professionnel, à titre de syndic de l'Ordre des technologistes professionnels du Québec

Partie plaignante

c.

MAXIME BLONDIN, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 12 décembre 2012, le syndic, monsieur Lauzier, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellé :

[1] A, le ou vers le 4 juillet 2008, à St-Jérôme, fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité à l'égard de Monsieur Victor Giroux concernant sa propriété située au 1043, boul. Laselette, à St-Jérôme, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sachant qu'il n'avait pas la compétence pour rendre ses services professionnels, le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologistes professionnels du Québec*, L.R.Q., c. C-26, r.177.02.01;

[2] A, le ou vers le 4 juillet 2008, à St-Jérôme, rendu des services professionnels à Monsieur Victor Giroux concernant sa propriété située au 1043, boul. Salette, à St-Jérôme, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux

des eaux usées selon le règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec, le tout contrairement à l'article 6 et l'article 73(3) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q., c. C-26, r.177.02.01;

[3] Entre le 21 juillet 2008 et le 21 juillet 2011, à Mille Iles, ne s'est pas conformé aux recommandations du Comité d'évaluation des compétences en assainissements des eaux usées pour les résidences isolées (Comité ÉCAEURI) quant à son rapport technique concernant une propriété située au 1043, boul. Salette, province de Québec, au nom de Monsieur Victor Giroux, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q., c. C-26;

[4] A, le ou vers le 7 juillet 2008, à Prévost, fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité à l'égard de Madame Carmen Daoust concernant sa propriété située au lot 3649713, rue Haut St-Germain, à Prévost, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sachant qu'il n'avait pas la compétence pour rendre ses services professionnels, le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q., c. C-26, r.177.02.01;

[5] A, le ou vers le 7 juillet 2008, à Prévost, rendu des services professionnels à l'égard de Madame Carmen Daoust concernant sa propriété située au lot 3649713, rue Haut St-Germain, à Prévost, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respecte pas les normes de pratiques reconnues pour le traitement des eaux usées selon le règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec, le tout contrairement à l'article 6 et l'article 73(3) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q., c. C-26, r.177.02.01;

[6] Entre le 21 juillet 2008 et le 21 juillet 2011, à Mille Iles, ne s'est pas conformé aux recommandations du Comité d'évaluation des compétences en assainissements des eaux usées pour les résidences isolées (Comité ÉCAEURI) quant à son rapport technique concernant une propriété situé au lot 3649713, rue Haut St-Germain, à Prévost, province de Québec, au nom de Madame Carmen Daoust, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q., c. C-26;

[7] A, le ou vers le 3 novembre 2010, à St-Hyppolyte, fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité à l'égard de Monsieur Guy St-Jacques concernant sa propriété située au 33, 412ième avenue, Lots 20A-15 et 20A-16, à St-Hyppolyte, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sachant qu'il n'avait pas la compétence pour rendre ses services professionnels, le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q., c. C-26, r.177.02.01;

[8] A, le ou vers le 3 novembre 2010, à St-Hyppolyte, rendu des services professionnels à Monsieur Guy St-Jacques concernant sa propriété située au 33, 412ième avenue, Lots 20A-15 et 20A-16, à St-Hyppolyte, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respecte pas les normes de pratiques reconnues pour le traitement des eaux usées selon le règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec, le tout contrairement à l'article 6 et l'article 73(3) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q., c. C-26, r.177.02.01;

[9] Entre le 21 juillet 2008 et le 21 juillet 2011, à St-Jérôme, ne s'est pas conformé aux recommandations du Comité d'évaluation des compétences en assainissements des eaux usées pour les résidences isolées (Comité ÉCAEURI) quant à son rapport technique concernant une propriété située au 33, 412ième avenue, Lots 20A-15 et 20A-16, à St-Hyppolyte, province de Québec, au nom de Monsieur Guy St-Jacques, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q., c. C-26.

[2] Plusieurs conférences téléphoniques ont été tenues, soit les 22 janvier, 5 février, 7 mars, 19 mars, 8 avril et 24 mai 2013 et à cette dernière date, l'audition a été fixée aux 11, 12 et 13 septembre 2013.

[3] Le 11 septembre 2013, les parties sont présentes.

[4] Me Jean-Claude Dubé représente le syndic, monsieur Lauzier, qui est présent.

[5] Me Marie-Ève Dufort représente l'intimé, monsieur Blondin, qui est présent.

PREUVE DU PLAIGNANT

[6] Me Dubé dépose les pièces suivantes :

P-01 : Liste des documents qui seront déposés par le syndic plaignant comme preuve documentaire et description des documents;

- P-2 : Document daté du 8 août 2012 confirmant que M. Maxime Blondin était membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec au moment des infractions qui lui sont reprochées;
- P-3 : Lettre adressée à M. Maxime Blondin en date du 16 juin 2008;
- P-4 : Rapport d'aménagement d'installation septique pour résidence isolée daté du 4 juillet 2008 (rapport numéro 1);
- P-5 : Rapport technique numéro 2 de M. Maxime Blondin en date du 7 juillet 2008;
- P-6 : Avis du Comité ÉCAEURI envoyé à M. Maxime Blondin, daté du 8 octobre 2008;
- P-7 : Avis envoyé à M. Maxime Blondin par le directeur général de l'Ordre des technologues professionnels du Québec en date du 16 mars 2009;
- P-8 : Avis de convocation à une réunion au siège social de l'Ordre des technologues professionnels du Québec en date du 22 mars 2010;
- P-9 : Demande du Comité ÉCAEURI à M. Blondin de fournir le rapport technique numéro 3 en date du 13 octobre 2010;
- P-10 : Rapport technique numéro 3 daté du 3 novembre 2010 concernant la propriété de M. Guy St-Jacques;
- P-11 : Avis du Comité ÉCAEURI adressé à M. Maxime Blondin concernant la non-conformité de ses rapports techniques et du maintien du parrainage;
- P-12 : Lettre du 17 mars 2011 envoyée par M. Maxime Blondin au Comité ÉCAEURI;
- P-13 : Avis du Comité ÉCAEURI à M. Maxime Blondin concernant son troisième rapport technique;
- P-14 : Avis demandant au syndic de procéder dans le dossier de M. Maxime Blondin et de faire enquête, s'il y a lieu;
- P-15 : Article 4.1 du Règlement Q-2, r.22;
- P-16 : Grille vierge utilisée par le Comité ÉCAEURI pour évaluer la qualité des rapports techniques et leur contenu;
- P-17 : Articles du *Code des professions* et du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec* utilisés par le syndic pour faire son enquête;
- P-18 : Recommandations de l'Ordre des technologues professionnels du Québec concernant les pratiques pour l'assainissement des eaux usées;
- P-1 : Rapport d'enquête préparé par le syndic, M. Chenel Lauzier;
- P-19 : Rapport préparé par M. Paul Roy, expert, en date du 21 mai 2013;
- P-20 : Rapport préparé par Sani-Tech et signé par M. Pierre Lapointe;
- P-21 : Document intitulé « Révision de la numérotation des règlements »;
- P-22 : 4 plans de cours du CEGEP de l'Outaouais;

P-23 : Règlement Q-2, r. 22;

I-1 : Feuille sur laquelle le témoin a inscrit le nom de trois des cinq membres du Comité ÉCAEURI;

P-19A : Curriculum vitæ de M. Paul Roy;

I-2 : Document intitulé « Étude de capacité de mutation du site, préparé par la firme Roy Vézina et associés ».

[7] Me Dubé fait entendre le syndic, monsieur Lauzier, qui commente et analyse chacune des pièces et qui déclare au Conseil :

- Il est syndic depuis 13 ans.
- Il a reçu le dossier de l'intimé de la part de Me Simard de la direction des affaires professionnelles le 21 juillet 2011.
- L'intimé était membre en règle de l'Ordre au moment des faits reprochés.
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
- Il a reçu deux rapports du Comité ÉCAEURI concernant l'intimé.
- Ces rapports de l'intimé étaient non conformes et il devait être parrainé par un autre membre.
- Il a reçu un avis du directeur général, monsieur Beauchamp, à l'effet que l'intimé devait suivre une formation sur l'assainissement des eaux usées; l'avis est du 16 mars 2009.
- Le 22 mars 2010, l'intimé est convoqué au bureau de l'Ordre suite à des événements survenus lors de la formation.
- Le 13 octobre 2010, le Comité demande à l'intimé un nouveau rapport.
- L'intimé a produit le 3^e rapport le 3 novembre 2010.
- Le 3^e rapport était non conforme et il est toujours soumis au parrainage.
- L'intimé a contesté, par lettre, cette décision le 17 mars 2011 demandant la révision de son étude et de son statut.
- Le Comité a révisé et a maintenu sa position et celui-ci a transféré le dossier au syndic.
- Le Comité lui a demandé de faire enquête.
- Il a obtenu une grille d'évaluation du Comité.
- Suite à la lecture de toute la documentation, soit les 21 pièces déposées, il a porté plainte.
- Son rapport d'enquête contient le profil des intervenants, la nature du dossier, l'investigation du dossier, les manquements déontologiques et réglementaires et la chronologie des événements.
- Il a engagé un expert, monsieur Roy, le 19 février 2013.

- C'était évidemment pour voir s'il pouvait y avoir des défaillances dans le dossier et quelles étaient les concordances entre ce que le Comité ÉCAEURI précisait comme défaillances dans les rapports et la réalité, selon monsieur Roy, à titre d'expert.
- Le Comité ÉCAEURI est composé de cinq membres, nommés par le conseil d'administration de l'Ordre.
- Il n'a jamais contacté l'intimé.
- Les déficiences faisaient référence à l'article 4.1.
- La formation avait été mise sur pied pour corriger les lacunes des technologues.
- L'intimé a réussi sa formation.
- Il a appris de l'Ordre que l'intimé contestait plusieurs éléments de la formation et le formateur s'était plaint à l'Ordre.
- La lettre de l'intimé du 17 mars 2011 concerne la décision du Comité du 3 décembre 2010.
- Les lettres du 21 juillet 2011 sont pour aviser l'intimé que son dossier est transféré au syndicat et qu'on a révisé son 3^e rapport.
- Les membres du comité Écahuri ont comparé les deux premiers rapports avec le 3^e rapport.
- Il ne sait pas si les recommandations qui se trouvent à P-18 ont été communiquées à l'intimé.
- Le refus de collaborer de l'intimé se manifeste par le fait qu'il n'a pas apporté les modifications exigées par le Comité.
- C'est la secrétaire du Comité, qui est aussi avocate et directrice des affaires professionnelles, qui s'assure que les éléments sont présents ou pas, et elle transmet les informations aux membres du Comité. Elle s'assure aussi que les noms sont caviardés sur les documents pour que le Comité puisse évaluer, de façon neutre, chacun des rapports sans reconnaître les membres.
- La demande de porter plainte provient du Comité ÉCAEURI.
- Il n'a reçu aucune plainte des clients de l'intimé.
- Dans son rapport d'enquête, il fait référence au règlement 4.1.
- À l'Ordre des technologues, l'article 4.1 est considéré comme faisant partie des normes de pratique.
- La pièce P-18 provient du Comité ÉCAEURI.
- Le Comité lui a fourni les documents P-2, P-3, les deux rapports P-4 et P-5 ainsi que les pièces P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11, P-12, P-13 et P-14.

[8] Me Dubé fait entendre son 2^e témoin, monsieur Paul Roy, qui témoigne à titre d'expert, et déclare au Conseil :

- Il est membre de l'Ordre depuis 1999.
- À la demande de monsieur Lauzier, il a étudié les trois rapports.
- Il est membre du Comité ÉCAEURI depuis janvier 2010.
- Il n'y a pas de section dans le 1^{er} rapport traitant du mandat alors que le Comité l'exige.
- Il ne sait pas qui il analyse lorsqu'il siège au Comité.
- Il n'était pas membre du Comité pour les deux premiers rapports, mais il l'était pour le 3^e rapport.
- La deuxième lacune notée consiste à présente le système de traitement retenu sans avoir préalablement affiché les résultats des essais de perméabilité et de stratigraphie du sol qui viendraient expliquer pourquoi on retient le système à épurateur modifié.
- Parmi les règles de bonne pratique professionnelle, on parle que le professionnel doit entrer en discussion avec son client pour l'informer de toutes les possibilités de ce qui peut être installé chez lui et le client choisit, effectivement, sur recommandation du consultant, le système le plus approprié à mettre chez lui. Il y a un minimum à installer, mais le client peut aussi décider d'aller avec les systèmes qui sont plus performants.
- Le rapport ne présente aucun essai de perméabilité, ni de résultats de perméabilité dans un tableau avec des données recueillies selon un protocole scientifique. Le niveau de perméabilité du terrain n'est déterminé qu'avec les tests de granulométrie effectués par un laboratoire, contrairement à ce qui est demandé par l'Ordre à ses membres d'utiliser deux méthodes de vérification de la perméabilité.
- Dans les trois rapports, seuls des essais de granulométrie ont été effectués ; il aurait fallu ajouter d'autres justifications techniques.
- Il faut utiliser deux méthodes.
- Dans le cas où une seule méthode est utilisée, le rapport devra en indiquer les justifications techniques à partir d'autres données disponibles sur les sols du même secteur en démontrant notamment, que les sites présentent des caractéristiques identiques.
- Deux types de tests *in situ* sont reconnus par le ministère de l'Environnement dans le règlement 4.1, c'est l'essai de perméabilité à l'aide d'un perméamètre à niveau constant ou des tests de percolation à niveau variable.
- L'Ordre recommande d'avoir deux méthodes pour déterminer la perméabilité du sol, ça peut être deux essais différents *in situ* de

percolation et de perméabilité, ou un de ces deux là et la granulométrie.

- Dans le 3^e rapport il n'était pas mentionné qu'il y avait un test *in situ* de même que dans les deux premiers.
- Le triangle de corrélation n'est pas bien appliqué.
- Le Comité recommande deux essais de perméabilité dont un *in situ*.
- Il n'y a pas d'indication du nord, pas de rose des vents.
- Il n'y a pas de légende sur les plans.
- Le dessin n'est pas conforme.
- Le format 11 X 17 n'est pas respecté.
- Il n'y a pas de repères de nivellement.
- Il n'y a pas de vue complète de coupe.
- Il n'y a aucun arbre sur la plan, ni arbuste.
- La distance est manquante entre la limite de propriété et la fosse septique.
- On envoie au membre les points litigieux avec la grille d'évaluation.
- Sur un plan 8.5 X 11, il est difficile de lire; le lettrage est petit.
- Ce n'est pas un plan de localisation à l'échelle montrant le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement.
- Dans le troisième rapport technique, le membre avait été avisé par le Comité ÉCAEURI des déficiences rencontrées dans les deux premiers rapports et le Comité avait identifié ces manques afin que le technologue puisse les corriger dans le troisième rapport. Il avait l'obligation de présenter un rapport technique sans les erreurs identifiées, ce ne fut pas le cas.
- Au Comité, on demande de mettre en évidence, dans le mandat, si le client nous a retenu pour faire la surveillance des travaux et éventuellement, émettre une attestation de conformité à la fin des travaux, indiquant les changements aux plans, s'il y en a eu, parce que différents éléments auraient pu être modifiés lors de la construction, mais qui restent toujours conformes à la réglementation, ce qui n'a pas été fait.
- Il n'apparaît aucune discussion avec le client concernant différents systèmes.
- Dans le 3^e rapport, il n'y a aucun test de perméabilité *in situ*.
- Plusieurs élévations sont absentes.
- Quand on indique pierre ou gravier concassé, c'est de la pierre concassée. Le gravier n'est jamais concassé, c'est la pierre qui est

concassée.

- Les recommandations sont sur des points qui étaient absents du rapport technique et qui se retrouvent dans la grille d'évaluation, la grille dont on se sert au Comité pour analyser les rapports.
- La grille d'évaluation (P-16) est un outil interne pour le Comité. Les recommandations (P-18) sont des points saillants que le Comité ressort des rapports et qui sont transmis au technologue.
- Depuis le 3 septembre 2012, il a un bureau dans les Laurentides.
- Il fait parti du Comité qui est à l'origine de la plainte contre l'intimé.
- Il a fait l'analyse des rapports de l'intimé, en concordance avec la grille d'évaluation du Comité ÉCAEURI (P-16) et le document (P-18).
- Le mandat est dans les recommandations du Comité, non dans le règlement.
- Le règlement prévoit que le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur peut être établi à partir du temps de percolation, du coefficient de perméabilité ou de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol, ce sont les trois méthodes reconnues.
- La description exhaustive des sols est une méthode d'essai non prévue au règlement, mais reconnue pour déterminer la perméabilité d'un sol.
- Le document P-18, la grille, est un outil de travail.
- S'il n'y a pas d'obstacle, il faut indiquer tout simplement qu'il n'y en a pas.
- Les deux méthodes sont présentent mais elles ne sont pas commentées.
- Un des membres du Comité est un excavateur.

[9] Me Dubé dépose un cahier d'autorités :

- *Clairemont c. Vétérinaires*, 1999 QCTP 1;
- *Développements récents en déontologie*, 2002, page 137;
- *Fortin c. Tribunal des professions*, (2003) R.J.Q. 1277 (C.S. 40-41);
- *Medecins c. Mcleod*, 2003 CANLII 64723;
- *Infirmiers c. Lafrenière*, AZ-50267579;
- *Bellehumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19;
- *Medecins c. Garber*, AZ 50748220;
- *Morand c. Proprio direct inc.*, 2011 QCCA 1207;
- *Windish-Laroche c. Biron*, (1992) R.J.Q. 1343 (C.S. 1354-55);
- *Geoffroy c. Infirmières*, AZ 50596874, paragraphe 46;

- *Giroux Gagné c. Psychologues*, AZ 50596874, paragraphes 50 à 59;
- *Politique et directives dans l'environnement au Québec*, publications CCH Ltée, pages 11 à 134;
- *Traité de droit administratif*, 1984, 2^e édition, tome 1, pages 418-423-425;
- *Roy c. Usinage Nado inc.*, AZ-86021092, pages 5-6-7-12-13;
- *Reliances Power Equipment Ltd & als c. Montréal*, 2002 CANLII7862, C.A., paragraphes 10-14-15-19-26-36-39.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[10] Me Dufort dépose les pièces suivantes :

- I-1 : Liste partielle des membres;
- I-1A : Liste complète des membres du Comité ÉCAEURI;
- I-2 : Plan de cours;
- I-3 : Confirmation d'installation sanitaire St-Jacques;
- I-4 : Certificat d'autorisation de la Ville de Saint-Jérôme concernant monsieur Giroux;
- I-5 : Message envoyé aux membres par le président du Comité ÉCAEURI;
- I-6 : Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique;
- I-7A : Lettre P-11, mais comportant des annotations du témoin sur la page 2;
- I-7B : Plan, rapport d'aménagement St-Jacques;
- I-8 : Essais de laboratoire émanant de Qualitas;
- I-9 : Document sur la mécanique des sols;
- I-10 : Document sur la classification des sols;
- I-11 : Directive de l'Ordre;
- I-12 : Texte sur une étude « Comparaison of saturated Hydraulic Conductivity Measurement Methods for a Glacial til soil »;
- I-13 : Évaluation du site, texte;
- I-14 : Plan profil urbain.

[11] Me Dufort fait entendre monsieur Martin Pomerleau qui déclare au Conseil :

- Il est inspecteur en bâtiment pour la ville de St-Hyppolyte depuis 2005.
- Il applique le règlement Q-2, r.22.
- Il connaît l'intimé de manière professionnelle.

- Il n'a jamais refusé un plan de l'intimé.
- Les plans de l'intimé sont clairs, précis et compréhensibles.
- Il a consulté environ 500 ouvrages de l'intimé, environ 75 par année.
- Il dépose la confirmation d'installation sanitaire de la municipalité pour la résidence de monsieur St-Jacques.
- C'est un sondage habituellement fait avec une rétrocaveuse ou une tarière, puis il y a une analyse granulométrique qui est faite en laboratoire.
- Il n'a jamais rencontré de tests *in situ* depuis qu'il occupe son poste, donc 2005.
- Il sait qu'un des membres du Comité, l'escavateur, lui soumet des plans.
- Il a fait l'inspection de l'ouvrage chez monsieur St-Jacques.
- Les plans sont conformes au règlement.
- 50% des technologues utilisent le format 8.5 X 11.
- Pour émettre le permis, il regarde le rapport au complet.

[12] Me Dufort fait entendre monsieur Yvan Poudrier qui déclare au Conseil :

- Il est inspecteur en bâtiments pour la ville de Mirabel.
- Il a 40 ans d'expérience dans ce domaine.
- Il émet les permis pour les installations septiques.
- Il connaît l'intimé professionnellement.
- Il n'a jamais rencontré de tests *in situ*.
- Il peut reconnaître un professionnel d'après son plan.
- Il a eu des cours sur le règlement Q-2, r.22.

[13] Me Dufort fait entendre madame Mélanie Rouleau qui déclare au Conseil :

- Elle émet les permis à la ville de Ste-Sophie.
- Elle connaît l'intimé professionnellement, mais c'est la 1^{ère} fois qu'elle le voit en personne.
- L'intimé lui présente 50 plans par année, il est très présent dans la municipalité.
- Elle n'a jamais refusé d'émettre un permis.
- La forme des documents est différente suivant les personnes.
- Elle n'a jamais rencontré de tests *in situ*.
- Elle n'a jamais eu de problème avec l'intimé.
- Elle est urbaniste de profession.

[14] Me Dufort fait entendre monsieur Donald Pressé qui déclare au Conseil :

- Il est inspecteur pour la ville Gore depuis 2006.
- Il connaît monsieur Blondin professionnellement.
- Il reçoit généralement des tests de granulométrie et une fois, on lui a présenté des tests de percolation.
- Il applique le règlement Q-2, r.22.
- L'intimé a 20 demandes de permis par année.

[15] Me Dufort fait entendre monsieur Michel Pelletier qui déclare au Conseil :

- Il a été estimateur pour Escavation Gilles St-Onge pendant 7 ans.
- Il faisait 60 installations septiques avec l'intimé par année.
- Les tests de sol étaient faits à la mini-pelle.
- Il a travaillé chez monsieur St-Jacques et Carmen Daoust.
- L'intimé avait expliqué à la cliente pour le choix d'une fosse.
- Madame Daoust n'a jamais construit; elle est décédée.

[16] Me Dufort fait entendre monsieur Michel Béliveau qui déclare au Conseil :

- Il est fonctionnaire à la retraite et il a travaillé avec l'intimé.
- En 2009, il s'est inscrit à l'Ordre des technologues.
- Il a suivi des cours de formation de l'Ordre en 2009 et 2010.
- Il a payé sa cotisation en 2011 et 2012, mais a cessé d'être membre de l'Ordre. Il travaillait avec l'intimé quelques jours par semaine.
- Les cours étaient pour les tests de sol.
- Son formateur était monsieur Vézina, de la firme Vézina et Roy.
- Monsieur Vézina a enseigné qu'il y a trois méthodes d'essais prévues au règlement : l'essai de conductivité hydraulique, l'essai de percolation et la corrélation entre texture du sol et perméabilité, soit avec la granulométrie. Il y a une méthode d'essai non prévue au règlement qui est la description exhaustive des sols.
- Il fallait utiliser deux méthodes, dont une prévue au règlement.
- Depuis le temps qu'il travaille avec l'intimé, il utilise toujours les deux mêmes méthodes : la corrélation entre la texture du sol et la perméabilité, et la description des sols.
- Il n'utilise jamais un appareil comme le perméamètre de Guelph, lorsqu'il a suivi le cours de formation il a appris que le formateur, monsieur Vézina, utilisait cet appareil. Parmi les personnes qui assistaient au cours, soit quatorze (14) ou seize (16) d'un peu partout dans la province, une seule autre personne a mentionné qu'à l'occasion, elle utilisait un appareil

semblable mais beaucoup moins dispendieux. Autrement, personne n'utilisait cet appareil.

- Les essais de granulométrie, essai de densité, essai de sédimentation sont fait en laboratoire et, cette fin semaine du cours, s'est nous qui devait les faire.
- Lors de la formation, monsieur Maurice Charbonneau, qui fait partie du comité Écahuri, a mentionné au professeur qu'il ne voyait pas l'utilité de faire les essais. Comme il y avait de longues période d'attente durant les essais de sédimentation, lui et d'autres participants ont un petit peu perturbé le cours, ce qui a déplu. Ces personnes ont été convoquées à l'Ordre.
- Il n'y a jamais de test *in situ* d'enseigné ou de fait lors de la formation.
- En faisant une excavation, ça constitue un test *in situ*.
- Il a appris de manière théorique à faire des tests *in situ*.
- Les tests *in situ* étaient recommandés, non exigés.

[17] Me Dufort fait entendre l'intimé, monsieur Blondin, qui déclare au Conseil :

- Il est technicien en génie civil.
- Il a travaillé de 1997 à 2005 au ministère des Transports.
- En 2005, il est devenu membre de l'Ordre des technologues.
- Il a suivi la formation sur le Q-2, r.22.
- Il produit de 300 à 400 rapports pour des installations septiques annuellement.
- Il a témoigné comme témoin expert 4 ou 5 fois dans des causes civiles.
- Il a envoyé deux rapports à l'Ordre.
- Pour monsieur Giroux, les travaux ont été exécutés et la ville a émis le certificat.
- Pour madame Daoust, les travaux n'ont pas été exécutés car elle est décédée.
- Le Comité n'a pas trouvé satisfaisant ses rapports et ils l'ont soumis au parrainage.
- Quelqu'un l'a appelé pour le parrainer, mais il ne savait pas pourquoi.
- Cette personne ne l'a jamais rappelé.
- La formation avait quatre blocs de 45 heures.
- On nous disait qu'il y avait trois méthodes reconnues : la conductivité hydraulique, texture et perméabilité ainsi que la percolation des sols,

l'essai de percolation, puis qu'il y avait d'autres façons, dont la méthode «Description exhaustive des sols». Il y avait aussi la texture qui pouvait permettre de déterminer une perméabilité.

- On a passé une fin de semaine à faire des tests en laboratoire alors que l'Ordre nous conseillait de les envoyer à un laboratoire accrédité. Alors les gens n'étaient pas contents.
- Il a remis en question la pertinence de cette formation.
- Une rivalité avec l'Ordre des ingénieurs a fait que la formation a été faite vite.
- Il a réussi la formation.
- Le dernier rapport arrête à l'annexe 7, ce qui est signé.
- Il a contesté les recommandations.
- Il a adressé une lettre (P-12) à Me Simard, accompagnée d'un document annoté (I-7A).
- La lettre de contestation (P-12) reprend chacun des reproches que le Comité lui a faits.
- Il explique chacun des éléments de sa lettre (P-12).
- Il n'y a pas de normes d'utilisation de plan à l'Ordre.
- Il n'y a pas de normes de dessin, non plus.
- Il n'a pas eu de nouvelle de l'Ordre suite à sa lettre du 17 mars 2011. (P-12)
- Il a écrit un courriel pour savoir ce qui se passait.
- Il leur a envoyé une copie de plan 11 X 17 en format NADAO.
- La lettre du 21 juillet 2011 dit que son dossier est transféré au syndic.
- Les lacunes de 2008 ne lui ont pas été signalées.
- Le plan soumis datait avant les recommandations car celles-ci sont du 3 décembre, mais le plan a été fait en novembre.
- Il n'a jamais reçu les recommandations du Comité. (P-18)
- Il analyse chacun des éléments des recommandations de l'Ordre. (P-18)
- Il a été surpris de recevoir la lettre du Comité; il avait envoyé une lettre, un courriel et pas de nouvelles.
- Il ne peut pas avoir suivi les recommandations, c'est le même plan.
- Le pire qui pouvait lui arriver c'était le parrainage.
- En mai, l'Ordre a dit qu'il révisait son dossier.
- Il a reçu la plainte le 24 décembre 2012.

- Dans les deux premiers rapports, le mandat était avec l'escavateur, pas avec le client, et suite à un conseil du syndic adjoint, il les a mis dans les plans et devis.
- Il décime chacun des reproches que le témoin Roy lui a faits.
- Les arbres n'entraient pas en conflit avec le système.
- Dans 85% des cas, son professeur, monsieur Guay, ingénieur, lui a dit que ce n'était pas bon le perméamètre de Guelph.
- Dans la majorité des cas, c'était un essai qui était très problématique, qu'il est difficile d'avoir une lecture juste, et que c'est pratiquement non valide, non valable.
- En 2008, il a eu un appel d'un parrain et par la suite rien.
- Le parrainage devient une formation.
- Il n'a jamais vu les recommandations avant de fournir les plans.
- Le 3^e rapport est différent suite à la formation, il voulait connaître ses erreurs.
- Il ne connaît aucune norme de l'Ordre.
- Quand il a reçu la lettre de l'Ordre le 16 décembre 2010, son 3^e rapport était déposé.
- Dans le cours, on n'a pas parlé des tests *in situ*.
- Si on parle des bureaux d'ingénieurs, des bureaux de technologues, dans sa région, il n'y a pas personne qui utilise ces deux méthodes.
- Il croyait que le syndic était pour le rencontrer.

[18] Me Dufort dépose les pièces suivantes :

- P-20 A : Curriculum vitæ de M. Pierre Lapointe ;
- P-21 : Rapport d'expertise de monsieur Lapointe ;
- I-11 : Avis de l'Ordre concernant la surveillance des travaux ;
- I-12 : Copie de l'article paru dans The Soil Science Society Journal ;
- P-23 : Règlement Q-2, r.22 complet ;
- I-13 : Annexe B-2 du Guide technique publié par le MDDEFP ;
- I-14 : Plan provenant du MTQ.

[19] Me Dufort fait entendre monsieur Pierre Lapointe, à titre de témoin expert, qui déclare au Conseil :

- La pente est inscrite entre la résidence et les arbres.
- Tous les éléments susceptibles d'influencer la construction et la localisation

apparaissent sur le plan de monsieur Blondin.

- Le niveau du roc est décrit à l'annexe 2 et est de 190 centimètres.
- Tous les éléments pouvant influencer la localisation sont indiqués.
- Si on regarde le plan de localisation, page 1 de 5 à l'annexe 1, en haut il y a une note à l'effet que toutes les résidences adjacentes sont alimentées en eau par un aqueduc. En ce qui le concerne, c'est suffisant pour dire qu'il n'y a pas de puits alentour si tout le monde a l'aqueduc.
- Il n'y a aucune norme graphique obligatoire.
- Il décrit son mandat.
- Concernant la surveillance, une directive de l'Ordre a été publiée en 2010 à l'effet que si ça n'apparaissait pas dans nos rapports, qu'on ne l'offrirait pas, les municipalités ne pouvaient pas nous l'exiger, parce que ça ne fait pas partie intégrale du règlement Q-2, r.22.
- Il est spécifié que le mandat ne comprend pas la vérification des travaux.
- La difficulté avec les essais *in situ*, c'est que les conditions doivent être optimales. On ne peut pas produire d'essais s'il pleut, parce que s'il y a de l'eau qui est ajoutée dans le trou pendant qu'on fait l'essai, le niveau d'eau ne variera pas. Donc, ça va donner un sol plus qu'imperméable. Il faut qu'il y ait aucun apport d'eau durant la réalisation de l'essai qui peut prendre plusieurs heures. Il faut qu'il y ait aucun objet qui tombe dans le trou pour modifier le niveau de l'eau. Il faut qu'il y ait aucune paroi qui s'effondre pour venir nuire à l'écoulement de l'eau. Il ne faut pas qu'il y ait de racines dans les trous qui peuvent modifier la conductivité, donner une valeur fautive parce que l'eau va emprunter le chemin le plus facile qui peut être la racine ou même des trous faits par les lombrics.
- Il y a quatre ingénieurs aux États-Unis qui ont produit quatre essais différents à la même place, en même temps, puis ils sont arrivés à des résultats qui variaient énormément. Puis à partir de ça, ils ne sont pas en mesure de pouvoir déterminer lequel est le plus fiable.
- Au même titre, il y a une firme spécialisée dans la mécanique des sols puis la géologie, à Vancouver, au Canada, qui a publié sur son site des mises en garde concernant l'utilisation du perméamètre de Guelph. Parce qu'on dit qu'on peut conduire des essais de conductivité hydraulique jusqu'à trois mètres de profondeur – le fabricant du perméamètre c'est ce qu'il dit – mais il n'a jamais trouvé aucune étude ou note à l'effet que ces essais avaient été réalisés et que les résultats étaient recevables.
- On ne peut pas conduire aucun essai *in situ* dans un sol graveleux, dans un till glaciaire, parce que les parois doivent être uniformes pour permettre une diffusion de l'eau, pour créer le bulbe. Elles doivent être

uniformes pour pas qu'il y ait d'aspérité, pour pas qu'il y ait de variation dans la forme du trou qui pourraient influencer la conductivité hydraulique.

- La méthode utilisée par l'intimé est conforme à la réglementation.
- Le benchmark est très clair.
- Sur le plan de localisation, les éléments qui doivent apparaître, les éléments qui sont susceptibles d'influencer la localisation et la construction d'un élément épurateur, apparaissent dans les tableaux 7.1 et 7.2 du règlement. On parle des arbres, les lignes de propriété, les conduites d'eau, les talus et ainsi de suite.
- Le format de dessin n'est pas enseigné.
- La durée de vie d'un système est impossible à prédire.
- Après avoir pris connaissance du rapport de monsieur Blondin, il en est venu à la conclusion que son rapport et les documents qui lui ont été remis ne contreviennent pas en aucun point à l'article 4.1.4 du règlement Q-2, r.22. « Ça, c'est clair. Si lors de nos formations, l'Ordre avait voulu nous donner des directions à prendre quant au format de papier, de comment présenter nos rapports à nos clients et aux municipalités, ils auraient dû le faire, lors de la formation. »
- C'est au niveau des plans de construction qu'il manquait des cotes, ce que l'expert du plaignant n'a pas remarqué.

[20] Me Dufort dépose et commente les autorités suivantes :

- *L.D. c. Centre hospitalier Pierre le Gardeur*, 2004 CanLII 68299 ;
- *Bellehumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 ;
- *Ordre des dentistes du Québec c. Agharazii*, 2011 CanLII 75048 ;
- *Prud'homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544 ;
- *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132 ;
- *Ayotte c. Gingras*, 1995 D.D.O.P. 189;
- *Organisme d'autoréglementation de courtage immobilier du Québec c. Maurus*, 2013 CanLII 81872 ;
- Cournoyer, Guy et Cournoyer, Nicolas, *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve* dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2007, volume 271, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 228-249 ;
- Cournoyer, Guy, *Le « top ten » du Tribunal des professions* dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et*

disciplinaire, 2002, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 174, Cowansville, Éditions Yvon Blais pp. 134-137.

CONTRE-PREUVE DU PLAIGNANT

[21] Me Dubé fait réentendre monsieur Roy, son témoin expert, qui reprend les commentaires de l'expert Lapointe.

LE DROIT

[22] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents :

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Code de déontologie des technologues professionnels

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

[23] Le Conseil estime qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[24] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.

[25] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[26] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[27] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier⁽¹⁾ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[28] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

[29] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession de technologue professionnel.

PROTECTION DU PUBLIC

¹Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

[30] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7) »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[31] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »⁴

[32] Dans l'affaire *Malo*,⁵ le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE

³ Développements récents en déontologie, p. 122.

⁴ (1991) 1 R.C.S. 374.

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

[33] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des technologues professionnels.⁶

[34] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »⁷

[35] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel⁸ en regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

« [42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...]. »

PRÉPONDÉRANCE DE LA PREUVE

[36] En regard de la notion de prépondérance de la preuve, le Conseil retient la notion suivante :

« Dans l'arrêt *Parent c. Lapointe*, l'Honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[37] Le Conseil, en regard de la prépondérance de la preuve, doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[38] Le fardeau de la preuve, qui repose sur le plaignant, requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

[39] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais bien de décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, d'une version des faits et le rejet de l'autre théorie.

[40] Dans l'affaire *Paquin*⁹, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi :

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

⁶ *Bécharde c. Roy*, (1974) C.S. 13.

⁷ Presses de l'Université d'Ottawa, 1969, 209.

⁸ *Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions*, 500-09-016532-061, paragr. 42-43.

⁹ *Paquin c. Avocats*, 2002 D.D.O.P. 203 (T.P.).

[41] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Léveillé*¹⁰, s'exprimait ainsi :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »

[42] Dans l'affaire *Osman c. Médecins*¹¹, il a été décidé que le syndic doit faire la preuve suivant la balance des probabilités :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire, de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation (sic) disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé. »

[43] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

[44] Le Tribunal a établi que la version du plaignant doit atteindre un degré qui persuadera le Conseil que la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[45] Dans le cas où les deux versions s'équivaldraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[46] Me Jean-Claude Royer¹² s'exprime ainsi :

¹⁰ *Léveillé c. Lisanu*, REJB 98-09853.

¹¹ *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257.

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

FINALITÉ

[47] Il appartient au Conseil de décider de la question de faits, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du *Code de déontologie des technologues professionnels* constitue bien un manquement à cette disposition.

[48] Il faut nous démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin, que l'écart entre ces deux derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction.

DISCUSSION ET ANALYSE

[49] Le Conseil présente son analyse en y ajoutant quelques assertions légales qui ne neutralisent en rien les précédentes mais apportent un complément à l'appréciation des faits.

[50] Le Conseil résume ainsi la preuve présentée :

Le Comité ÉCAEURI a été créé par l'Ordre avec le mandat de s'assurer des compétences des membres dans le domaine de l'assainissement des eaux. La demanderesse d'enquête est la secrétaire de ce comité.

Le témoin expert, monsieur Roy, est membre de ce comité et il a étudié le dernier rapport de l'intimé, ce qui inclut l'étude des deux premiers rapports, car il y a des commentaires à l'effet que l'intimé commet les mêmes erreurs dans le dernier rapport que dans les précédents.

Le président du Comité est un technologue de la même région que l'intimé, soit monsieur Arsenault; c'est d'ailleurs lui qui informe l'intimé du résultat de l'analyse en avril 2009.

En juin 2008, le directeur général et secrétaire de l'Ordre, monsieur Denis Beauchamp, demande à l'intimé de produire deux études de caractérisation réalisées dans le cadre de ses fonctions. L'intimé soumet deux rapports d'aménagement septique en date du 21 juillet 2008.

Le 8 octobre 2008, une lettre du président du Comité, monsieur Arsenault et de la secrétaire, Me Simard, demanderesse d'enquête dans le présent dossier, informe l'intimé que le Comité en est arrivé à la conclusion qu'il y a des lacunes dans ces rapports et que ceux-ci ne sont pas conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8) et qu'il sera soumis à un parrainage.

¹² La preuve civile, Jean-Claude Royer, 174.

En mars 2009, l'intimé est informé qu'il doit suivre une formation obligatoire instaurée par l'Ordre au coût de 850 \$, sinon il ne pourra exercer sa profession dans ce domaine.

Le 22 mars 2010, le directeur général de l'Ordre convoque l'intimé à une rencontre pour des incidents survenus lors de la formation. Le syndic et la directrice des affaires juridiques (demanderesse d'enquête) ainsi que d'autres membres sont supposément présents à la rencontre, qui doit avoir lieu le 12 avril 2010.

Cette rencontre a lieu et même le président du Comité ÉCAEURI a aussi été convoqué car il était présent lors de la contestation du contenu d'un cours qui était inacceptable selon certains car on effectuait des tests de sol en laboratoire ce qui est déconseillé par l'Ordre dans une directive.

Il n'y a jamais eu de parrainage de l'intimé. L'intimé a réussi le cours de 45 heures de formation obligatoire, tel que spécifié dans la lettre du 13 octobre 2010 de Me Simard qui maintient le parrainage et lui demande une nouvelle étude de caractérisation. 71 % des technologues ont été soumis à un parrainage et 29 % ont reçu des recommandations.

L'intimé transmet cette dernière étude le 8 novembre 2010. Le 16 décembre 2010, le président du Comité, monsieur Arsenault, informe l'intimé qu'à la réunion du Comité du 3 décembre 2010, la décision du 8 octobre 2008 a été maintenue et donc, que le processus de parrainage doit continuer. Il ajoute aussi certaines recommandations, en précisant que la démarche se veut constructive.

Le 17 mars 2011, l'intimé conteste, dans une lettre explicative, chacun des éléments qu'on lui reproche.

Le 21 juillet 2011, la secrétaire du Comité, Me Simard et demanderesse d'enquête dans le présent dossier, informe l'intimé que son dossier est transféré au syndic suite à la demande de révision de son dossier dans sa lettre du 17 mars 2011.

Le motif de cette démarche est qu'il n'a pas suivi les recommandations qui avaient été formulées dans la décision du 3 décembre 2010.

De plus, Me Simard soumet que dans sa lettre du 8 octobre 2008, les membres lui avaient demandé d'appliquer plusieurs recommandations qu'il n'a pas respectés d'où la nécessité de poursuivre le parrainage..

À la même date, le dossier est transféré au syndic.

Le 12 décembre 2012, la plainte est déposée et elle lui est signifiée le 24 décembre.

Le syndic a témoigné à l'effet qu'il n'a pas jugé nécessaire de rencontrer l'intimé.

Le témoin expert, monsieur Roy, a produit son rapport d'expertise le 21 mai 2013 et il a témoigné sur celui-ci devant le Conseil.

Le témoin expert de la défense, monsieur Lapointe, a produit son rapport d'expertise en août 2013 et il a témoigné devant le Conseil.

L'intimé a témoigné, de même que son témoin expert ainsi que six autres témoins (M. Pomerleau, M. Poudrier, Mme Rouleau, M. Pressé, M. Pelletier et M. Béliveau) contredisant la preuve du plaignant.

Précisions

[51] Le Conseil indique que le règlement Q-2, r.22 a été créé pour protéger l'environnement en obligeant le propriétaire d'un terrain qui aménage une installation septique à respecter certaines normes environnementales.

[52] Les municipalités et les villes doivent s'assurer du respect du règlement lors de la demande de permis.

[53] Des personnes en autorité et compétentes au niveau de la connaissance de la réglementation analysent les demandes et accordent ou refusent le permis en fonction du respect dudit règlement.

[54] Le technologue ou l'ingénieur qui confectionne le plan de construction doit s'assurer que son rapport respecte ledit règlement afin que le permis soit accordé.

[55] Donc, il est logique de penser que lorsqu'une ville émet un permis de construction pour une installation septique, le règlement a été respecté.

[56] Le Conseil précise que la preuve du plaignant repose essentiellement sur le témoignage du syndic et de son expert.

[57] La preuve de l'intimé repose sur son propre témoignage et celui de sept autres témoins, dont un expert.

[58] Le Conseil souligne que la nature des reproches porte sur la compétence de l'intimé, son non-respect des normes de pratique et des recommandations du Comité ÉCAEURI.

Chefs 3, 6 et 9

[59] Le Conseil juge que les chefs 3, 6 et 9 qui concernent les recommandations du Comité sont non fondés puisque les recommandations ont été adressées à l'intimé après la production des trois rapports.

[60] Le Conseil demeure très perplexe à l'effet que personne au niveau du plaignant ne se soit rendu compte de cette situation; ni le syndic qui vérifie les allégués de la demanderesse d'enquête, Me Simard, ni l'expert Roy, qui plus est siégeait sur le Comité et qui a analysé les trois rapports.

[61] Le Conseil n'arrive pas à comprendre comment un président de Comité (M. Arsenault), la secrétaire du Comité (Me Simard, demanderesse d'enquête), le directeur général de l'Ordre, le syndic, le témoin expert (M. Roy) et les membres du Comité n'ont pu se rendre compte qu'avant la production de son dernier rapport, qui est la source de la plainte disciplinaire, l'intimé n'avait jamais reçu les recommandations du comité.

[62] De plus, la lettre du 16 décembre 2010, du président du comité, se veut constructive et non une lettre de réprobation suivant la teneur de celle-ci.

[63] Cette situation laisse le Conseil très perplexe sur la crédibilité de la démarche du plaignant, de porter contre un professionnel une plainte disciplinaire qui ne doit en aucun cas être une lubie d'un Ordre professionnel.

[64] Le Conseil considère qu'il semble y avoir quelque chose de brouillon dans le processus suivi par l'Ordre et dévoilé par la preuve; une démarche qui semble faite de manière quelque peu cavalière.

Confidentialité

[65] Le Conseil se questionne aussi sur l'insistance apportée au concept de confidentialité entourant le processus d'étude des rapports soumis au Comité.

[66] Le Conseil note que c'est l'expert Roy qui décrit le processus d'analyse des rapports au sein du comité et qui rédige l'expertise à la demande du syndic.

[67] Selon lui, le processus est le suivant : chacun des six membres analysent les rapports (censurés) individuellement chez lui et par la suite, il y a une rencontre pour s'assurer que chacun est en accord avec les commentaires des autres.

[68] Le Conseil note qu'aucun dossier de travail ne nous a été présenté, qui plus est, la grille d'évaluation déposée démontre le contraire, car il y a des cases où il y a des inscriptions, nom et le numéro du membre.

[69] De plus, comment savoir s'il y a un sceau ou une signature sur un dossier sans les regarder; il faut obligatoirement que quelqu'un censure le document, ce qui aurait été fait par la secrétaire du Comité, Me Simard.

[70] De plus, trois des membres du Comité viennent de la même région que l'intimé, des concurrents, devenus juges de la qualité professionnelle de leur confrère, ce qui est assez singulier.

[71] Par ailleurs, la preuve a révélé, qu'à la lecture des rapports, on peut reconnaître et identifier l'auteur suivant la conception et la teneur du document.

[72] Enfin, le Conseil constate que les trois rapports de l'intimé sont scellés et signés, à plusieurs endroits.

[73] Le Conseil souligne que le Comité ÉCAEURI, de par sa constitution, peut connaître l'identité des membres dont il étudie les rapports, car sa seule réserve est l'article 19 concernant la discrétion. Qui plus est, c'est le président du Comité qui a écrit à l'intimé. Donc, la secrétaire du Comité et le président connaissent l'identité de l'auteur lors de l'examen des rapports.

[74] Les trois rapports de l'intimé produits sous P-4, P-5 et P-10 ne sont aucunement altérés et aucun rapport n'a été déposé à cet effet.

[75] Le Conseil souligne que les pouvoirs du Comité sont de trois ordres :

- Recommander une formation particulière.
- Recommander une formation commune.
- Recommander le retrait ou la suspension de l'attestation.

[76] Le Conseil souligne que de reporter le tout au syndic afin de mettre le processus disciplinaire en branle survient uniquement lorsque le membre refuse de se soumettre aux demandes du Comité suivant le témoignage du syndic.

[77] Le Conseil précise que la secrétaire du Comité ÉCAEURI et directrice des affaires juridiques de l'Ordre est la demanderesse d'enquête dans ce dossier.

[78] Le Conseil demeure très interrogatif sur ce concept de confidentialité présenté par le plaignant.

Perméamètre

[79] Le Conseil s'interroge aussi sur l'insistance que l'expert du plaignant a accordée au test *in situ* en relation avec l'appareil qualifié de perméamètre de Guelph.

[80] La preuve a révélé la difficulté d'utilisation de cet appareil suivant la qualité des sols d'une région et de plus, peu de technologues de la région des Laurentides, suivant la preuve entendue, utilisent cet appareil, sauf l'expert Roy qui vient de Trois-Rivières et qui est nouveau dans la région, y ayant ouvert un bureau.

[81] Cet instrument de travail n'est pas très récent, car la documentation déposée parle d'études de 1985, donc rien d'inédit.

[82] Le Conseil souligne que l'associé de l'expert Roy, monsieur Vézina, dispensait plusieurs cours de la formation, dont la caractérisation des sols.

[83] La preuve a révélé que l'on déconseillait, ou du moins que l'on avait des réserves sur l'utilisation de cet appareil suivant les témoins entendus.

[84] Comment un instrument de plus de 30 ans devient essentiel en 2014 ?

DISCUSSION

[85] Le Conseil indique qu'il doit analyser la preuve en fonction de savoir si la preuve présentée par le plaignant est prépondérante à l'effet que l'intimé a agi avec incompetence et qu'il n'a pas respecté les normes de pratique, soit le règlement Q-2, r.22, tel que précisé par le syndic, en ayant une conduite qui est dérogatoire au milieu des technologues.

[86] Le Conseil entend traiter des trois rapports dans leur ensemble car les reproches sont de même nature.

PREUVE DU PLAIGNANT

[87] Le Conseil précise que le syndic, monsieur Lauzier, s'en est tenu, lors de son témoignage, au contenu de son rapport d'enquête déposé devant le Conseil.

[88] Le Conseil précise que le rapport d'enquête et le témoignage du syndic font suite aux informations qu'il a reçues des intervenants de l'Ordre des technologues; l'enquête n'ayant pas été menée à l'extérieur de l'Ordre.

[89] Le syndic déclare que le Comité a fait parvenir à l'intimé une liste détaillée et précise des corrections à apporter à sa pratique.

[90] Cette allégation est contestable, car suivant la preuve il s'agit plutôt de recommandations constructives.

[91] Il y a aussi une nuance à apporter entre les propos concernant l'élément perturbateur qu'aurait été l'intimé lors d'un cours de formation (aussi dans son rapport d'enquête) et un contexte totalement différent révélé par la preuve.

[92] De plus, le syndic déclare que l'intimé a ignoré les avis qu'il a reçus après le dépôt de ses premiers rapports, ce que ne révèle pas la preuve.

[93] Le syndic affirme que l'intimé a refusé de collaborer avec le Comité, cette affirmation est contredite par la preuve.

[94] Selon la version des faits du syndic, le Comité peut lui référer un dossier si le membre ne se soumet pas à la demande du Comité. La preuve a révélé que l'intimé n'a jamais refusé de collaborer avec le Comité au contraire, il a voulu engager une discussion; il l'a même relancé par courriel après l'envoi de sa lettre de contestation demeurée sans réponse.

[95] Il écrit dans son rapport que la lettre du 13 octobre 2008 spécifie des lacunes, ce qui est très discutable.

[96] Il ajoute que le 3^e rapport ne rencontre pas les recommandations, ce qui est vrai. Cependant, l'intimé ne les avait pas reçues au moment de la confection de celui-ci.

[97] Le syndic a écrit que le Comité a rendu la tâche aisée à l'intimé en lui fournissant une liste de points précis à corriger, ce n'est pas ce que la preuve révèle.

[98] Le syndic s'est fié uniquement aux dires de la Direction des affaires professionnelles et juridiques et a demandé à un expert de compléter le tout pour s'assurer du bien-fondé de sa plainte.

[99] Le syndic précise dans son rapport que c'est surtout par son non-respect du règlement Q-2, r.22 qui **est la norme de pratique des membres**, ce qui constitue un comportement délinquant en refusant de se soumettre aux normes gouvernementales.

[100] Dans la cause *Tremblay c. Dionne*, la Cour d'appel s'exprimait ainsi¹³ :

« D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis* (Code des professions, art. 59.2 et 152; *Bécharde c. Roy*, [1975] C.A. 509; *Béliveau c. Avocats (Corporation professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 247 (T.P.), requête en révision judiciaire rejetée, *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, C.S., Mtl, no 500-05-004734-917, 24 mai 1991, J.E. 91□1508, confirmé par 1992 CanLII 3299 (QC CA), [1992] R.J.Q. 1822, à la p. 1825 (C.A.), autorisations de pourvoi à la C.S.C. rejetées avec dépens, [1993] 1 R.C.S. v; Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Yvon Blais, 1993, p. 23) qui obéit à ses propres règles, empruntées parfois au droit pénal, parfois au droit civil (Guy PÉPIN, « Concordances et dissonances entre les fautes civile et déontologique », Les journées Maximilien-Caron 1994, Le défi du droit nouveau pour les professionnels, Montréal, Thémis,

¹³ (2006) R.J.Q. 2614, C.A.

1995, p. 107). **En droit disciplinaire, « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions »** (Yves OUELLETTE, « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle », (1977) 37 R. du B. 669, p. 670). Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés (*Paupé c. Gauvin*, 1953 CanLII 65 (SCC), [1954] R.C.S. 15; *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 500, paragr. 8 et 21; *Coté c. Rancourt*, 2004 CSC 58 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 248, paragr. 10; J. L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Les obligations*, 6e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 211 et suiv., no 144). Ainsi, pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la *Loi sur les ingénieurs* précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit (*Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.)). **Conformément à cet objectif, ces textes législatifs et réglementaires ont préséance sur les termes d'un contrat ou d'une règle ou pratique administrative et doivent recevoir une application large** (*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41). Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public.

[43] À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier *in concreto* et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.

[44] La faute disciplinaire professionnelle est liée à l'exercice de la profession (*Ingénieurs (Corp. Professionnelle des) c. Lévy*, [1991] D.D.C.P. 278 (T.P.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; Sylvie POIRIER, « La plainte disciplinaire », (1999) 122 *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 17, à la p. 31; André POUPART, « État de la question » dans *Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions*, Barreau du Québec, Formation permanente, Montréal, 1978 aux p. 32-33). Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute inclue « des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci (Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1987) 89 R. du N. 673, à la p. 685, no 81; Jean SAVATIER, *La profession libérale, Étude juridique et pratique*, Paris, L.G.D.J., 1947 à la p. 125). Il en va autrement de la responsabilité contractuelle du professionnel. Son fondement réside dans le contrat qui le lie à son client et qu'il faut nécessairement qualifier et interpréter pour cerner les obligations contractées

(Éric DUNBERRY, « La responsabilité des professionnels » dans La construction au Québec. »

[101] Le Conseil, dans son analyse de la preuve, accordera priorité aux principes de moralité et d'éthique propre au milieu des technologues.

[102] Lors du dépôt de sa plainte, laquelle est par ailleurs appuyée d'un affidavit, le syndic a le devoir de faire une vérification minimale des faits qui constitue l'essence de celle-ci.

[103] Suivant le Conseil, le syndic s'est limité aux échanges qu'il a eus avec la demanderesse d'enquête et à l'opinion de son expert plutôt que de faire une vérification concrète des faits allégués dans sa plainte.

[104] Le syndic mentionne qu'il n'a pas rencontré l'intimé en raison du caractère obligatoire des obligations du membre envers son Ordre, pour lui cela était suffisant.

[105] Sur ce point en particulier, le syndic, monsieur Lauzier, s'est entretenu avec le responsable du service des affaires professionnelles et juridiques, soit Me Simard ou Me Lafrenière, les deux ayant été en relation avec lui à titre de demanderesse d'enquête, afin de s'assurer de la justesse de sa démarche.

[106] Suivant le Conseil, le témoin expert renseigne le Conseil sur l'existence de la norme, celle qui est généralement reconnue dans la profession.

[107] Le Conseil a accepté le témoignage de monsieur Roy à titre de témoin expert.

[108] Le Conseil précise, cependant, qu'au cours de son témoignage, il a appris qu'il était membre du Comité ÉCAEURI à l'époque où l'on a étudié les rapports de l'intimé.

[109] Le Conseil estime que, suivant la preuve, monsieur Roy n'a pas participé à l'étude des deux premiers rapports.

[110] Cependant, il a dû les consulter lors de l'étude du 3^e rapport, car dans la lettre du 16 décembre 2010, le président du Comité réfère aux trois rapports.

[111] Le Conseil considère que la valeur probante du témoignage de monsieur Roy est affectée du fait qu'il était juge et partie dans ce dossier en regard de l'intimé.

[112] Il faisait partie du Comité ÉCAEURI lors de l'étude du dernier rapport et son expertise n'est que la suite de son opinion émise lors de l'étude par le Comité; il n'allait tout même pas se contredire lui-même.

[113] D'ailleurs, une insertion qualifiée d'importante dans son rapport démontre ce partie pris de manière évidente :

« Avant la réalisation de ce troisième rapport technique, le Comité ÉCAEURI fourni au membre la liste des recommandations du Comité, qu'il doit mettre en pratique sur le champs, pour la réalisation de ses essais de sol et la rédaction de ses rapports techniques.

Par la suite, le membre ne peut invoquer quelques excuses que ce soit pour le non-respect de ces recommandations. »

[114] Le Conseil en énumère quelques-unes des lacunes apparaissant dans son rapport concernant le manque de professionnalisme de l'intimé :

- En ne discutant pas avec le client.
- En ne faisant pas de test de perméabilité.
- En n'affichant pas les tests dans un tableau.
- Il n'y a pas de test *in situ*.
- Triangle de corrélation est déficient.
- Pas de rose des vents.
- Le dessin n'est pas conforme.

[115] Le Conseil s'interroge sur le fait que l'expert Roy affirme que l'intimé a été mis au courant des déficiences des deux premiers rapports, ce qui est contraire à la preuve.

[116] Le Conseil conclut que la valeur probante du témoignage de l'expert Roy est douteuse; de plus, le Conseil s'interroge à savoir s'il était un expert objectif, détaché de tout lien pouvant laisser planer un doute sur son impartialité.

[117] Le Conseil juge que l'expert Roy ne pouvait être impartial, il est partie au litige, donc partial.

[118] Par contre, le Conseil estime que celui-ci est de bonne foi.

[119] Ce point crucial affaiblit grandement la preuve du plaignant.

PREUVE DE LA DÉFENSE

[120] Le Conseil souligne que des représentants de plusieurs villes ont témoigné, soit de la ville de St-Hyppolyte, Mirabel, Ste-Sophie et Gore.

[121] Ces représentants avaient la responsabilité d'émettre des permis en vertu du règlement Q-2, r.22.

[122] Ils connaissent tous professionnellement l'intimé pour avoir analysé ses plans à plusieurs occasions, sans aucune problématique pour l'émission des permis.

[123] Le Conseil conclut que les plans analysés par des professionnels en fonction du respect d'un règlement jouissent tous d'une forte présomption que le règlement est respecté, sinon le permis n'aurait pas été accordé par ces professionnels chargés de son respect.

[124] Le Conseil n'a aucune indication et n'a aucune intention de mettre en doute leur compétence professionnelle.

[125] De plus, les permis d'installations septiques pour deux des résidences (chefs 1, 2, 7 et 8) ont été accordés, donc les plans étaient conformes au règlement. Dans le cas de madame Daoust, la demande de permis n'a pas eu lieu. (chefs 4 et 5)

[126] L'intimé a confectionné pour ces municipalités plus 1 500 plans au cours des années, sans problématique particulière.

[127] Ces représentants des municipalités n'ont pas reçu de test *in situ* avec le perméamètre de Guelph, suivant leur connaissance du milieu.

[128] Le Conseil juge qu'il est quand même étonnant que cette méthode du perméamètre de Guelph est inexistante dans le travail quotidien de ces professionnels chargés de l'application dudit règlement Q-2, r.22.

[129] Le Conseil souligne que monsieur Pomerleau est l'inspecteur de la ville de St-Hyppolyte qui a accordé le permis à monsieur St-Jacques et qui a témoigné devant le Conseil.

[130] Le Conseil précise que monsieur Pelletier, autre témoin, a travaillé avec l'intimé et suivant celui-ci, les tests de sol se faisaient à la mini-pelle.

[131] De plus, il a travaillé chez monsieur St-Jacques et chez madame Daoust.

[132] Le Conseil note qu'un autre témoin, monsieur Béliveau, a suivi des cours de formation où l'associé du témoin expert Roy, monsieur Vézina, lui a enseigné qu'il fallait utiliser deux méthodes, dont une prévue au règlement.

[133] Monsieur Béliveau souligne que du groupe des seize technologues qui suivaient la formation avec lui, un seul utilisait l'appareil perméamètre de Guelph et cela occasionnellement.

[134] Le Conseil remarque qu'un témoin qui était estimateur en excavation, monsieur Pelletier qui a construit plusieurs installations septiques avec l'intimé, a spécifié, ce que corroborent les autres témoins, que les tests de sols étaient faits à la mini-pelle.

[135] Le témoin Béliveau a expliqué au Conseil que l'intimé utilisait généralement deux méthodes, soit la corrélation avec la texture des sols et la perméabilité et la description des sols.

[136] Selon lui, les technologues au cours n'utilisaient pas la méthode *in situ* du perméamètre de Guelph, mais plutôt les tests de granulométrie en laboratoire.

[137] Lors des cours de formation, ils n'ont pas reçu d'enseignement sur ce genre de tests *in situ*.

[138] Le Conseil indique que le témoignage de l'intimé, accompagné de l'explication du contenu de sa lettre de contestation en preuve documentaire, fragilise la position de l'expert du plaignant.

[139] Le Conseil souligne que l'intimé a déjà témoigné à titre d'expert dans des dossiers civils.

[140] Le Conseil constate que l'intimé a remis en question la pertinence d'un cours de formation parce que l'Ordre conseillait d'envoyer les tests à un laboratoire accrédité d'où l'inutilité d'un cours sur la manière de faire ces tests; ce qui semble logique.

[141] L'intimé a longuement témoigné sur chacun des reproches faits par l'expert Roy; il a contredit ou expliqué chacune de ces allégations.

[142] Le Conseil a remarqué que le témoin expert de la défense, monsieur Laporte, a précisé que l'intimé avait commis deux erreurs de cote sur un de ses plans et cela n'avait pas été remarqué par l'expert du plaignant, ce qui démontre un souci d'objectivité.

[143] Le Conseil note la conclusion de l'expert Lapointe à l'effet que les rapports et plus particulièrement le troisième, ne contrevient aucunement au règlement Q-2, r.22 de même qu'à l'article 4.1 du règlement.

[144] Monsieur Laporte commente aussi le cours de formation de même qu'il apporte un éclairage concernant le perméamètre de Guelph, ce qui corrobore l'ensemble des éléments apportés par les autres témoins en défense.

[145] Le Conseil précise que l'ensemble du témoignage de monsieur Lapointe demeure très concret dans les faits expliqués et chaque élément est relié au règlement.

[146] Le témoignage de l'expert Lapointe, qui reprend chaque élément soulevé par l'expert du plaignant avec une opinion contraire, ce qui diminue la valeur probante de l'ensemble de la preuve du plaignant.

[147] Le Conseil juge que l'expertise soumise par le témoin Lapointe est claire et sans démontrer un parti pris envers l'intimé contrairement à celle du plaignant qui a plutôt été un audacieux soutien au Comité ÉCAEURI.

CONCLUSION

[148] Le fardeau¹⁴ du syndic est de démontrer *la norme applicable au moment de l'acte, le comportement fautif du professionnel, et que l'écart entre les deux est si grand qu'il constitue une faute déontologique et non une erreur.*

[149] Sa conduite doit être blâmable et hors norme pour qu'il y ait faute déontologique; il ne suffit pas de prétendre que l'intimé aurait dû prendre telle voie plutôt que telle autre dans l'exécution de son mandat¹⁵.

[150] Suivant le Conseil, le témoin expert renseigne le Conseil sur l'existence de la norme, celle qui est généralement reconnue dans la profession; le plaignant n'a pas rencontré cette obligation fondamentale.

[151] Les membres, avec leurs connaissances, jouissent d'une situation privilégiée en raison de leurs connaissances, d'où une analyse plus facile de la portée des faits mis en preuve et interprétés par des experts.

[152] Le Conseil souligne que la preuve démontre que les tests de sol *in situ* avec le perméamètre de Guelph ne sont pas obligatoires par le règlement Q-2, r.22, ni par la fiche d'information.

[153] Le Conseil note que, lors de son témoignage, l'intimé et son expert ont contredit à plusieurs reprises les affirmations de l'expert Roy, particulièrement sur les flèches, les pentes, les marqueurs.

¹⁴ *Pelletier c. Morin*, 2003 D.D.O.P. 434.

¹⁵ *Goyette c. Doucet*, 1998 D.T.P.Q. 175.

[154] Le Conseil considère que les divergences d'interprétation sont présentes cependant, il estime que l'intimé respecte, dans son ensemble, le règlement Q-2, r.22 et particulièrement, l'article 4.1.

[155] Le Conseil estime que les manquements soulignés par l'expert Roy sont souvent des manquements mineurs bien loin d'une faute déontologique. (points cardinaux, inscrire les absents)

[156] Le Conseil juge que, suivant la preuve présentée tant testimoniale que documentaire, les rapports de l'intimé ne contreviennent à aucun manquement déontologique.

[157] Le Conseil est en accord avec l'objectif du Comité ÉCAEURI, personne n'est contre la vertu. Cependant, la preuve présentée concernant les trois rapports n'est pas concluante en regard de la faute déontologique présumément commise, alors que celui-ci respecte la réglementation en la matière.

[158] Le Conseil a noté les explications de l'intimé sur certains reproches comme sur la couleur sur les plans, sur l'absence de rose des vents, les flèches et ses pourcentages, l'absence de précision d'objets inexistantes et le Conseil ne croit pas qu'il s'agisse de manquements engageant la responsabilité déontologique suivant la preuve qu'il lui a été présentée; l'on pourrait qualifier ces manquements d'erreur mineure.

[159] Le Conseil indique que le fardeau de preuve du plaignant implique que chacun des éléments essentiels des infractions doit être établi de façon transparente.

[160] Le Conseil est en accord avec le Tribunal des professions¹⁶ dans l'élaboration du concept d'un comportement souhaitable et du comportement acceptable :

« Le Tribunal des professions a fait la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable. Dans *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), 2003 QCTP 144, le Tribunal était, une fois de plus, confronté à l'exercice de la qualification de la faute déontologique. Duval était accusé d'avoir surpris la bonne foi d'un confrère, d'avoir abusé de sa confiance, d'avoir employé des procédés déloyaux à son égard dans le contexte d'un appel d'offres où les services du confrère n'ont pas été finalement requis. Parce que Duval n'a pas retourné les appels de son confrère, le comité conclut à un manque de courtoisie qui n'est pas une faute déontologique et l'acquitte.

Le Tribunal estime qu'il « faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

Le Tribunal rejette l'argument présenté selon lequel la conclusion du comité d'un manque de transparence de la part de Duval aurait dû entraîner sa condamnation d'une décision antérieure du Tribunal des professions :

¹⁶ Cournoyer, pages 215 et 216.

À ce sujet, deux remarques s'imposent : d'abord, le Comité reconnaît le manque de courtoisie de monsieur Duval mais arrive toutefois à la conclusion que ce manque de courtoisie ne constitue pas une faute déontologique. Sans reprendre les remarques du Tribunal sur le premier point, le Comité n'exclut pas que certains manques de courtoisie et de transparence puissent constituer une faute déontologique. La position du Comité n'est pas erronée en soi.

De plus, au sujet de l'arrêt *Thibault* qui prône la plus grande transparence entre confrères, il faut pour replacer les choses en perspective et préciser que l'ingénieur Thibault était accusé d'avoir surpris par manque de transparence la bonne foi d'un collègue ingénieur, soit son supérieur immédiat, ce qui change énormément le contexte. Il en est donc des manques de transparence comme des manques de courtoisie, certains se situent entre le souhaitable et l'acceptable et ne constituent pas des fautes déontologiques. »

[161] Le Conseil retient les propos du Tribunal des professions :¹⁷

« Le Tribunal rappelle l'opinion du professeur Ouellette qui avait été adoptée dans *Béliveau c. Avocats*¹¹² selon laquelle « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions »¹¹³.

Le Tribunal réfère aussi à ses propos dans *Tribunal – Techniciens en radiologie* – où il affirmait qu'« [i]l ne faut pas perdre de vue qu'un Code de déontologie est un code de moralité professionnelle. L'interprétation qu'on lui donne ne doit pas être arbitraire ou déraisonnable. **Elle ne doit pas non plus être rigide au point de rendre irrecevables dans tous les cas les moyens de défense qui relèvent de l'équité et du sens commun.** » « Il faut [...] tenir compte du contexte et de la pratique courante » ou celle du moment. »

[162] Le Conseil estime que la preuve soumise par l'intimé constitue une défense recevable et sa compréhension de la réalité des faits ne relève pas d'une gymnastique intellectuelle.

[163] Le Conseil juge que le plaignant ne s'est pas acquitté de son fardeau; il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel.

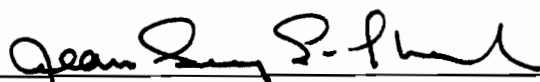
[164] Le Conseil précise que la preuve offerte par le plaignant doit comporter un tel degré de conviction que le Conseil la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi, ce qui n'est pas la conclusion à laquelle souscrit le Conseil.

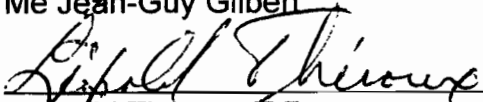
[165] Le Conseil estime que tant les articles spécifiques du *Code de déontologie* que l'article général du *Code des professions* ne trouvent aucunement application dans les circonstances dévoilées par la présente preuve.

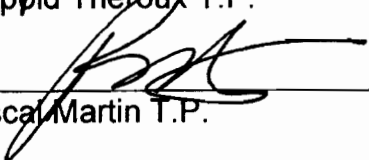
[166] **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

[167] **ACQUITTE** l'intimé des neuf chefs de la plainte du 12 décembre 2012.

¹⁷ Cournoyer, page 222.


Me Jean-Guy Gilbert


Léopold Thérioux T.P.


Pascal Martin T.P.

Me Jean-Claude Dubé


Procureur de la partie plaignante

Me Marie-Ève Dufort

Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 11-12 septembre, 13-14 novembre 2013, 4 mars 2014

COPIE CONFORME


Nicole Bouchard, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-12-00021

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. Chenel Lauzier T.P., syndic
Partie plaignante

c.

M. Maxime Blondin, T.P.
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
1265 rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec)
Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /
Fax : (514) 845-3643